Nations Unies S/RES/1787 (2007)



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2007

Résolution 1787 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5795e séance, le 10 décembre 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1456 (2003) du 20 janvier 2003, 1535 (2004) du 26 mars 2004 et 1624 (2005) du 14 septembre 2005, ainsi que ses autres résolutions concernant les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (A/60/288) et de la création de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par l'Organisation,

Rappelant aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Félicitant les États Membres d'avoir coopéré avec le Comité contre le terrorisme et les exhortant tous à continuer de coopérer pleinement avec le Comité,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2008 la période initiale visée au paragraphe 2 de sa résolution 1535 (2004);

2. *Prie* le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recommander, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté les membres du Conseil, les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation visé au paragraphe 4 de la résolution 1535 (2004) et de les soumettre pour examen et approbation au Comité contre le terrorisme avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

07-63440 (F)

